AVENANT N°8 A L'ACCORD DU 27 NOVEMBRE 2008 relatif à la mise en place d'une couverture de prévoyance complémentaire des salariés statutaires des industries électriques et gazières

#### **PREAMBULE:**

Un accord a été signé le 27 novembre 2008 (ci-après désigné « l'Accord ») afin de mettre en place, au 1<sup>er</sup> janvier 2009, une couverture de prévoyance complémentaire obligatoire pour les salariés statutaires des Industries Electriques et Gazières.

Le 8 octobre 2013, les partenaires sociaux ont signé un premier avenant à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2014 visant à améliorer les garanties et à baisser temporairement (du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2018) le niveau des cotisations via la mise en place d'un taux d'appel de 70%.

Le 19 février 2016, un deuxième avenant a été signé par les partenaires sociaux à effet du 1<sup>er</sup> avril 2016 visant à mettre à 0 le taux de cotisations jusqu'au 31 décembre 2016, dans le but de résorber une partie des excédents. Par ailleurs, et en lien avec la négociation sur les droits familiaux, les partenaires sociaux se sont engagés à mener des travaux ayant pour objectif un rééquilibrage plus global de la couverture, en agissant tant sur les prestations que sur les cotisations.

Le 6 décembre 2016, les partenaires sociaux ont signé un troisième avenant à durée déterminée du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017, afin de mettre en place un taux d'appel de 50%. Toujours en lien avec la négociation sur les droits familiaux, les partenaires sociaux se sont également engagés à poursuivre les travaux sur la mise en place de nouvelles prestations en matière d'aide aux aidants.

Le 15 décembre 2017, les partenaires sociaux ont signé un quatrième avenant afin de mettre en place des garanties aide aux aidants, de revoir à la baisse le taux de cotisations contractuel et d'appliquer un taux d'appel de 60°% sur 3 ans afin de pouvoir ramener le niveau des réserves à un montant raisonnable d'ici la fin de l'année 2020.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les partenaires sociaux ont signé un cinquième avenant pour revoir la règle relative au calcul du capital décès plancher.

Fin 2020, un sixième avenant a été signé pour permettre l'application, en 2021, d'un nouveau taux d'appel à hauteur de 50%, de manière à résorber le niveau des réserves encore trop haut par rapport aux objectifs attendus. Dans le cadre de cet avenant, il a en outre été convenu que des travaux relatifs aux garanties aide aux aidants, et plus particulièrement au Congé Proche Aidant, seraient menés courant 2021.

Fin 2021, un septième avenant a été signé pour améliorer à effet du 1<sup>er</sup> avril 2022 la prise en charge des congés aidants en permettant notamment l'indemnisation du Congé de proche aidant. Cet avenant a également mis en place pour l'année 2022, un nouveau taux d'appel à hauteur de 40%, de manière à poursuivre la résorption des réserves. Enfin, cet avenant a permis de mettre en conformité la couverture de prévoyance avec les dispositions de l'instruction du 17 juin 2021 de la Direction de la Sécurité Sociale, sur les cas de suspension du contrat de travail ouvrant droit au maintien obligatoire des régimes de prévoyance.

Fin 2022, l'analyse des comptes de résultats 2021 et des projections de réserves faites par les assureurs a mis en évidence que l'application d'un nouveau taux d'appel était nécessaire, pour poursuivre la résorption des excédents accumulés.

Par ailleurs, les organismes assureurs ont mis en évidence un décalage entre les dispositions prévues par l'Accord collectif de branche de 2008 (et ses avenants) et les dispositions de la convention collective d'assurance s'agissant du montant de la majoration du capital décès pour enfant handicapé.

Dans ce contexte, les parties se sont réunies afin de mettre en place un nouveau taux d'appel sur l'année 2023 et revoir à la hausse le niveau de la majoration du capital décès pour enfant handicapé.

#### **ARTICLE 1: OBJET DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de fixer un nouveau taux d'appel pour l'année 2023, de manière à poursuivre la résorption des excédents au niveau souhaité et de revoir le niveau de la majoration du capital décès pour enfant handicapé.

#### **ARTICLE 2: DISPOSITIONS MODIFIEES**

#### Article 2.1:

L'annexe 1 de l'Accord intitulé « prévoyance complémentaire des salariés statutaires grille de prestations » est modifiée comme suit :

- la ligne « (100% pour un enfant handicapé dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80%) » est remplacée par les termes : « (160% pour un enfant handicapé dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80%) ».

#### Article 2.2:

L'article 6 de l'Accord intitulé « Financement », est désormais rédigé comme suit :

#### « Article 6 – Financement

La couverture obligatoire de prévoyance complémentaire est financée par une cotisation assise sur la rémunération principale brute (hors rémunérations complémentaires), gratification de fin d'année comprise, constituant l'assiette des cotisations et des prestations du régime spécial vieillesse des industries électriques et gazières.

Cette cotisation s'élève à 0,686% de l'assiette définie au paragraphe précédent. Elle se répartit entre une cotisation patronale (0,545%) et une cotisation salariale (0,141%).

En fonction des résultats de la couverture, un taux d'appel peut être appliqué de façon temporaire, la répartition employeur/salarié de la cotisation demeurant inchangée.

#### Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 30 septembre 2023

Un taux d'appel (hors quote-part de la cotisation finançant l'aide aux aidants) de 40% est appliqué, ramenant la cotisation globale à 0,302%, soit un taux de cotisation employeur de 0,242% et un taux de cotisation salariale de 0,06%.

### Pour la période du 1er octobre 2023 au 31 décembre 2023

Le montant du taux d'appel de cotisation du 4<sup>ème</sup> trimestre 2023 sera déterminé dans le courant du 3<sup>ème</sup> trimestre 2023, en fonction du niveau des réserves constatées au 31/12/2022 et après validation de l'actuaire conseil de la branche, selon les modalités suivantes :

- Si les réserves au 31/12/2022 sont supérieures à 27M€ : le taux d'appel à 40% pourra être maintenu au 4e trimestre 2023.
- Si les réserves au 31/12/2022 sont comprises entre 21M€ et 27M€ : le taux appelé sera calculé pour le 4<sup>e</sup> trimestre 2023 de telle sorte que la réserve à fin 2023 soit estimée à hauteur de 8 Millions d'euros suivant la formule suivante : Taux appel T4 2023 = 40% + (27-X)/6\*60% ou X = réserves au 31/12/2022.
- Si les réserves au 31/12/2022 sont inférieures à 21M€ : un retour au taux contractuel sera appliqué au 01/10/2023 »

Cet ajustement de taux d'appel du 4<sup>ème</sup> trimestre 2023 ne nécessitera pas la signature d'un avenant à l'Accord de branche relatif à la mise en place d'une couverture de prévoyance complémentaire des salariés statutaires des industries électriques et gazières, dès lors que cet ajustement est conforme aux dispositions du présent article.

A ce titre, le groupe de suivi visé à l'article 9 de l'Accord vérifiera la conformité du taux d'appel du 4<sup>e</sup> trimestre au regard des dispositions du présent article.

Le taux d'appel du 4<sup>e</sup> trimestre 2023 cessera de plein droit de produire ses effets au 31 décembre 2023.

#### Pour l'année 2024

A l'approche du terme de l'exercice 2023, le groupe de suivi visé à l'article 9 de l'Accord déterminera, au regard des comptes de résultats, le taux d'appel permettant de garantir l'équilibre de la couverture.

# **ARTICLE 3: DISPOSITIONS FINALES**

#### Article 3.1 : Entrée en vigueur et durée de l'avenant

Les stipulations du présent avenant entrent en vigueur :

- Rétroactivement, à la date du 1er janvier 2014 s'agissant de l'article 2.1.
- A compter du 1er janvier 2023 s'agissant de l'article 2.2.

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée sans préjudice des stipulations de l'article 2.2 du présent avenant.

#### Article 3.2 : Champ d'application de l'avenant

Le présent avenant s'applique en France métropolitaine, dans les départements et régions d'Outre-mer ainsi qu'à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'ensemble des entreprises ou organismes dont tout ou partie du personnel relève du statut national du personnel des Industries Electriques et Gazières.

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises de la branche des Industries Electriques et Gazières y compris les entreprises de moins de 50 salariés sans qu'il soit nécessaire de prévoir de stipulations spécifiques les concernant.

### Article 3.3: Notification, dépôt, publicité

A l'issue de la procédure de signature, et conformément aux dispositions du Code du travail, le présent avenant sera notifié aux fédérations syndicales représentatives au niveau de la branche professionnelle des industries électriques et gazières.

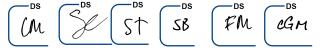
A l'issue d'un délai de quinze jours suivant cette notification, le présent avenant fera l'objet, à l'initiative des groupements d'employeurs des industries électriques et gazières, des formalités de publicité et de dépôt conformément aux dispositions du Code du travail.

#### Article 3.4 : Révision et dénonciation

Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions et formes prévues par le code du travail

#### Article 3.5 : Procédure d'extension de l'avenant

Les signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant.



Fait à Paris, le 29/11/2022

La Présidente de l'UFE

Le Président de l'UNEmIG

Mme Christine GOUBET MILHAUD

Mr Frédéric MARTIN

Christine GOUBET MILHAUD

— Docusigned by: Frédéric Martin — F3C28F7A22C2428...

Pour les représentants des Fédérations Syndicales

**FCE-CFDT** 

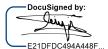
CFE-CGC

**FNME-CGT** 

**FNEM-FO** 

—Docusigned by: Sylvain BADINIEP

700040044000400



Claude Mart

Sandrine TELLE
939F0443A5AD4A6...

# ANNEXE 1 : PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE DES SALARIES STATUTAIRES GRILLE DE PRESTATIONS

Prestations obligatoires	Décès non accidentel	Décès accidentel	
Capitaux décès (le salarié statutaire peut librement désigner le bénéficiaire de ses capitaux décès)  Le capital décès ne pourra être calculé sur une rémunération principale inférieure à 90% du Plafond annuel de la Sécurité sociale x le temps de travail contractuel du salarié			
Célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement	200 % de la rémunération principale annuelle brute (13e mois compris)	300 % de la rémunération principale annuelle brute (13e mois compris)	
Marié, vivant avec un partenaire de PACS ou en concubinage	250 % de la rémunération principale annuelle brute (13e mois compris)	350 % de la rémunération principale annuelle brute (13e mois compris)	
Majoration pour chaque enfant à charge	80% de la rémunération principale annuelle brute (13e mois compris)		
Ex : 1 enfant 2 enfants	80% 160% (160 % pour un enfant handicapé dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 %)		
Garantie « double effet » en cas de décès des deux parents :	100 % de la rémunération principale annuelle brute (13e mois compris)		
En cas de décès du conjoint, âgé de moins de 60 ans : - lorsque le décès du conjoint est postérieur à celui de l'assuré,	(capital supplémentaire versé aux seuls enfants à charge)		
- lorsque le décès du conjoint se produit dans les 12 mois qui précèdent celui de l'assuré, dans le cas d'un même fait accidentel générateur.			
Rente d'éducation			
Rente d'éducation pour chaque enfant (sous déduction de la pension temporaire versée par le régime spécial)	compris) jusqu'à 15 ans inclus,		
		cation en cas de décès du père gent postérieur au 1er janvier e du décès de l'autre parent).	
Allocation décès			
Capital en cas de décès de l'assuré, de son conjoint (au sens large), d'un enfant à charge	1 plafond mensuel de la sédécès (à titre indicatif, 3 428 euros e	curité sociale en vigueur au n 2022)	









# Prestations d'aide aux aidants Indemnité complémentaire à l'A

Indemnité complémentaire à l'AJPP en cas de congé de présence parentale

Indemnité complémentaire en cas de prise d'un congé de présence parentale pour le salarié bénéficiant de l'AJPP

Indemnité permettant le maintien du salaire à hauteur de 100% de la rémunération principale nette (sous déduction de l'AJPP)

## Indemnité complémentaire à l'AJAP en cas de congé de solidarité familiale

Indemnité complémentaire en cas de prise d'un congé de solidarité familiale pour le salarié bénéficiant de l'AJAP Congé pris à temps plein ou à temps partiel

Indemnité permettant le maintien du salaire à hauteur de 100% de la rémunération principale nette (sous déduction de l'AJAP)

# Indemnité complémentaire à l'AJPA en cas de congé de proche aidant

Indemnité complémentaire en cas de	е		
prise d'un congé de proche aidant pour			
le salarié bénéficiant de l'AJPA			

Congé pris à temps plein

Indemnité permettant le maintien du salaire à hauteur de près de 80% de la rémunération principale nette (sous déduction de l'AJPA)

Congé pris à temps partiel ou de manière fractionnée
Indemnité permettant le maintien du salaire à hauteur de 100% de la rémunération principale nette (sous déduction de l'AJPA)

#### Plateforme d'aide aux aidants

**Niveau 1**: Accessible à tout type d'aidant

Prestation permettant principalement d'orienter, de conseiller ou d'informer les aidants sur les dispositifs existants (au niveau de la sécurité sociale, de la branche ou de l'entreprise) de leur offrir de l'écoute psychologique et des bilans téléphoniques de longue durée en matière sociale, de santé et juridique.

**Niveau 2** : Accessible aux aidants bénéficiant de l'AJAP, de l'AJPP ou de l'AJPA

Possibilité pour l'aidant de bénéficier de prestations individuelles (enveloppe financière pour des prestations de services, formation par un personnel infirmier, enveloppe de prise en charge de l'hébergement, en cas d'hospitalisation de la personne aidée, ...).



сGм